

ARRÊTE N° 0132 /MSHP/CAB DU 26 JUIL 2017
PORTANT PROTECTION
DES DENRÉES ALIMENTAIRES VENDUES DANS LES LIEUX PUBLICS EN
CÔTE D'IVOIRE.

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°64-293 du 1^{er} août 1964 portant code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- Vu la loi n°96-766 du 13 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;
- Vu la loi n°98-7656 du 23 décembre 1998 portant Code de l'eau ;
- Vu la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2014-139 du 24 mars 2014 portant code du tourisme ;
- Vu la loi n°2016-412 du 15 juin 2016 portant code de la consommation ;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service

A R R E T E :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Autorité compétente, le Ministère en charge de la Santé ou toute autre autorité officiellement investie de cette responsabilité ;

Denrée alimentaire, toute substance ou produit transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain ;

Denrées alimentaires vendues dans les lieux publics, toutes denrées vendues par des commerçants ambulants ou non, notamment dans les espaces et autres lieux publics ;

Dispositifs de lavage des mains, l'ensemble de matériels permettant de pratiquer le lavage des mains de manière hygiénique. Il est composé d'eau propre, de savon liquide, d'essuie-main à usage unique et d'un lavabo ou d'un seau à robinet ou de tout autre récipient destiné uniquement à cet usage et pouvant délivrer l'eau sous la forme d'un filet ;

Hygiène, l'ensemble des principes et des pratiques visant à préserver et à améliorer la santé ;

Hygiène des denrées alimentaires, l'ensemble des mesures et pratiques à adopter pour préserver la qualité des denrées, en particulier leur innocuité et leur salubrité ;

Lieux publics, les établissements d'alimentation, les restaurants, les maquis, les débits de boissons, les marchés, les cantines et autres lieux de consommation ouverts au public ;

Manipulateur de denrées alimentaires, toute personne qui produit, transporte, approvisionne, réceptionne, stocke, prépare, nettoie, emballe, vend, étale, conserve, sert et/ou consomme des denrées alimentaires.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'hygiène des denrées alimentaires vendues dans les lieux publics en Côte d'Ivoire.

Article 3 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux denrées alimentaires prêtes à la consommation, préparées, produites et vendues par des marchands ambulants ou non dans les lieux publics.

Article 4

La vente des denrées alimentaires dans les lieux publics doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'Hygiène publique.

L'autorisation est donnée en tenant compte de la réglementation en vigueur.

Article 5

Les manipulateurs de denrées alimentaires bénéficiaires d'un espace concédé dans un lieu public pour la vente doivent :

- éliminer de l'environnement immédiat de cet espace, les dépôts d'ordures, les eaux usées ou tout autre polluant dangereux pour la santé, issus de leurs activités ou non ;

- tenir avec la plus grande propreté l'espace occupé aussi souvent que nécessaire.

Article 6

Les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité de la vente de denrées alimentaires dans les lieux publics ont l'obligation d'afficher dans leurs établissements respectifs des panonceaux de signalisation suivants :

- le lavage des mains obligatoire,
- l'interdiction de fumer.

CHAPITRE II : HYGIENE DES PERSONNELS

Article 7

Il est exigé des manipulateurs de denrées alimentaires :

- Une bonne hygiène corporelle (propreté corporelle et vestimentaire) ;
- Une tenue de travail spécifique de couleur claire (blouse, calot, tablier, chaussure, bavette,...) ;
- Des ongles propres, courts et non vernis ;
- Le lavage des mains avec de l'eau propre et du savon liquide adapté après des gestes non hygiéniques ;
- L'utilisation de serviettes à usage individuel.

Article 8

Un dispositif de lavage des mains est obligatoire et est à la charge du vendeur ou marchand de denrées alimentaires.

Article 9

Lors de la préparation et de la vente de denrées alimentaires, il est interdit de :

- fumer ou chiquer du tabac ;
- cracher, bavarder, éternuer, tousser, se moucher au-dessus ou à proximité des denrées alimentaires et faire tout autre geste non hygiénique ;
- porter des bijoux ou tout autre accessoire aux mains et aux poignets (bagues, bracelets, montres, etc.) ;
- saluer avec les poignées de mains ;
- manipuler les produits toxiques ;
- manipuler des marchandises et/ou objets souillés.

Article 10

Les manipulateurs de denrées alimentaires exerçant dans les lieux publics doivent se soumettre régulièrement à une visite médicale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11

Tout individu atteint d'affections virales, bactériennes ou parasitaires reconnues comme pathogènes et pouvant contaminer les aliments, ne doit participer à aucune opération qui l'amènerait à manipuler les denrées alimentaires.

CHAPITRE III : PROTECTION DES DENRES ALIMENTAIRES

Article 12

Tout manipulateur ou vendeur de denrées alimentaires mettant à la disposition du public, des denrées alimentaires à titre onéreux ou gratuit, doit s'assurer que les matières premières ayant servi à les préparer sont saines, de qualité, de sources connues et fiables.

Article 13

Les denrées alimentaires doivent être tenues de manière à être protégées des poussières, gaz d'échappement, mouches, insectes, animaux, soleil et la pluie. Les denrées alimentaires doivent être disposées dans des récipients munis de couvercles, dans des caisses vitrées faciles à nettoyer, à désinfecter et entretenues de façon régulière ou dans tout autre contenant servant de protection.

Article 14

Les fruits coupés et autres aliments ordinairement consommés en l'état doivent être protégés par une caisse vitrée ou autre dispositif protecteur fermé de nature à ne pas porter atteinte à la salubrité de ces denrées alimentaires. Les dispositifs de protection utilisés doivent être conçus de façon à laisser entrevoir les aliments exposés.

Article 15

Lors de la préparation, du transport et de la vente de denrées alimentaires, il est interdit de mélanger :

- toutes denrées, produits crus et cuits ;
- toutes denrées, produits altérés et non altérés.

CHAPITRE IV : HYGIENE DES LIEUX ET DU MATERIEL

Article 16

L'emplacement des étals destinés à la vente de denrées alimentaires dans les lieux publics doit être choisi de manière à éviter toute contamination des denrées alimentaires préparées ou non, servis ou proposés à la vente. Les lieux de vente doivent être situés dans des zones agréées par les autorités compétentes.

Article 17

Les abords immédiats des lieux de vente des denrées alimentaires doivent être nettoyés, maintenus régulièrement propres.

Les propriétaires ou les personnes ayant la responsabilité de la vente de denrées alimentaires dans les lieux publics doivent disposer d'un plan de lutte contre les nuisibles.

Article 18

A défaut d'un accès facile à une prise d'égout, un dispositif d'évacuation doit être prévu pour l'évacuation des eaux usées selon les règles d'hygiène.

Article 19

Lorsque les manipulateurs de denrées alimentaires produisent du fait de leurs activités des déchets, ceux-ci doivent être manipulés de manière à éviter toute contamination des denrées et/ou de l'eau destinée à la consommation ou à la préparation.

Article 20

Tous les déchets solides issus des activités de vente des denrées alimentaires doivent être stockés dans des poubelles étanches avec couvercles, munies de sacs poubelles avec des codes couleurs conformes à la réglementation en vigueur.

Les déchets solides doivent être séparés des déchets liquides.

Article 21

Les déchets solides et liquides doivent être évacués conformément aux dispositions d'hygiène approuvées par les autorités compétentes.

Article 22

Les matériels destinés à être en contact ou permettre la manipulation des denrées alimentaires doivent être tenus propres, aptes au contact alimentaire, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Article 23

Les matériaux utilisés pour les matériels doivent être choisis de manière à empêcher la transmission de substances, odeurs ou arrière-goût toxiques. Ils doivent être résistants à la corrosion et capables de supporter des opérations de désinfection et de nettoyage répétées.

Article 24

Seuls seront utilisés des récipients et emballages agréés pour l'usage alimentaire et n'ayant jamais servis à d'autres usages.

Article 25

Les installations et le matériel destinés au lavage des mains tels que lavabos, dispositifs de lavage des mains, ou tout autre dispositif alternatif recommandé, serviettes jetables et savon liquide doivent être disponibles en toute circonstance.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Sont qualifiés pour constater les infractions au présent arrêté :

- Les inspecteurs de la police sanitaire ;
- Les policiers municipaux,
- Les agents désignés à cet effet.

Article 27

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Responsable de la collectivité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 28

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 JUIL 2017

Ampliation :

- | | |
|---|---|
| - Secrétariat Général du Gouvernement | 1 |
| - Cabinet du MSHP | 1 |
| - IGSH | 1 |
| - Toutes les Directions Générales du MSHP | 1 |



Dr Raymonde GOUDOU COFFIE